

RECUEIL DES CIRCULAIRES EMISES PAR L'ADII

1^{er} trimestre 2024





SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1^{ER} TRIMESTRE 2024

30 circulaires émises se rapportant aux thématiques ci-après :

- Contrôle du commerce extérieur : 02
- Contrôle de change : 01
- Coopération internationale : 01
- Droits et taxes : 13
- Etudes législatives et réglementaires : 02
- Impôts indirects : 01
- Investissements et régimes particuliers : 04
- Organisation des structures : 01
- Prestations rendues : 01
- Procédures et méthodes : 02
- Régimes économiques en douane : 02

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1^{ER} TRIMESTRE 2024



DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Circulaire n° 6537/211 du 01/02/2024

Etudes tarifaires - Mesure antidumping appliquée aux importations de Polychlorure de Vinyle (PVC) originaires des Etats Unis.

Circulaire n° 6526/211 du 03/01/2024

Etudes tarifaires. - Mesure antidumping appliquée aux importations de cahiers originaires de Tunisie.

CONTRÔLE DE CHANGE

Circulaire n° 6542/313 du 20/02/2024

Régimes Economiques en Douane - Instruction commune Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII)/Office de Changes (OC) relative à la gestion et au fonctionnement des magasins de vente sous douane.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Circulaire n° 6530/223 du 23/01/2024

Mise en œuvre sur le plan douanier de l'Accord portant création de la ZLECAf.

DROITS ET TAXES (1/2)

Circulaire n° 6551/232 du 27/03/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation des stations de base pour GSM et des modules à rectifier portant la référence "DPR2900W".

Circulaire n° 6550/232 du 26/03/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "AGREMAX".

Circulaire n° 6549/232 du 18/03/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Tabouret télescopique en matières plastiques".

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1^{ER} TRIMESTRE 2024



DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

DROITS ET TAXES (2/2)

Circulaire n° 6547/232 du 12/03/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Pots PP (Polypropylène) injectés avec IML (In Mold Labelling)".

Circulaire n° 6545/232 du 26/02/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation des produits dénommés "Bois sciés et collés par assemblage".

Circulaire n° 6540/211 du 15/02/2024

Etudes tarifaires - TVA appliquée aux importations des biens d'investissement.

Circulaire n° 6536/211 du 29/01/2024

Etudes tarifaires - Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins.

Circulaire n° 6534/232 du 25/01/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "kits de collection d'échantillon FMI".

Circulaire n° 6533/211 du 24/01/2024

Etudes tarifaires - Prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux bovins domestiques.

Circulaire n° 6532/232 du 24/01/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation de certains produits dénommés "Wall Panel" et "Wall board".

Circulaire n° 6531/211 du 23/01/2024

Etudes tarifaires : TVA appliquée aux importations des biens d'investissement.

Circulaire n° 6529/232 du 17/01/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Full body fall protection Harness", référencés FBH10301 et SL005 et "Energy absorbing double Lanyard", référencé EAL 10228.

Circulaire n° 6527/232 du 05/01/2024

Classement dans le tarif du droit d'importation d'un produit dénommé "SOA-001".

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1^{ER} TRIMESTRE 2024



DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

ÉTUDES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Circulaire n° 6541/211 du 19/02/2024

Etudes tarifaires - Redevance pour reproduction reprographie.

Circulaire n° 6535/211 du 25/01/2024

Etudes tarifaires - Redevance pour Copie Privée.

IMPÔTS INDIRECTS

Circulaire n° 6553/214 du 29/03/2024

Impôts Indirects - Taxes intérieures de consommation sur les tabacs manufacturés - Prix de vente au public.

INVESTISSEMENTS ET RÉGIMES PARTICULIERS

Circulaire n° 6546/311 du 01/03/2024

Investissements et régimes particuliers - Extension de la validité des documents administratifs relatifs aux médicaments et aux produits de santé - Rappel d'instructions.

Circulaire n° 6543/311 du 21/02/2024

Investissements et régimes particuliers - Restrictions quantitatives à l'exportation - Prorogation de délai.

Circulaire n° 6539/311 du 13/02/2024

Investissements et régimes particuliers - Produits soumis au contrôle de conformité.

Circulaire n° 6524/311 du 02/01/2024

Investissements et Régimes Particuliers. -Restrictions quantitatives à l'importation.

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1^{ER} TRIMESTRE 2024



DÉTAIL DES CIRCULAIRES PAR THÈME

ORGANISATION DES STRUCTURES

Circulaire n° 6525/511 du 03/01/2024

Organisation des Services Régionaux.

PRESTATIONS RENDUES

Circulaire n° 6548/525 du 15/03/2024

Adoption d'une tarification pour le certificat d'origine de la ZLECAF.

PROCÉDURES ET MÉTHODES

Circulaire n° 6544/312 du 22/02/2024

Procédures et Méthodes - Déclaration des moyens de transport au niveau de la DUM.

Circulaire n° 6528/312 du 15/01/2024

Procédures et Méthodes - Documents à joindre à la déclaration en détail.

RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

Circulaire n° 6552/313 du 28/03/2024

Gestion sur BADR des dossiers de remboursement du drawback-énergie.

Circulaire n° 6538/313 du 06/02/2024

Régimes économiques en douane (RED) - Enquête d'outillage.

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

JANVIER 2024



CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Rabat, le 03 janvier 2024

CIRCULAIRE N° 6526/211

Objet : - Etudes tarifaires

- Mesure antidumping appliquée aux importations de cahiers originares de Tunisie.

Réf. : - Circulaire n° 5895 /211 du 07 janvier 2019.

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances, en cours de publication au Bulletin Officiel, portant maintien provisoire du droit antidumping appliqué aux importations de cahiers originares de Tunisie.

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé de l'application, à titre définitif, d'un droit antidumping sur les importations de cahiers originares de Tunisie, relevant de la position tarifaire n° 4820.20.00.00, pour une durée de 5 ans.

A présent, l'arrêté conjoint du Ministre du Commerce et de l'Industrie et de la Ministre de l'Economie et des Finances, également visé en référence, prévoit le maintien provisoire du droit antidumping appliqué aux importations de cahiers originares de Tunisie. Ce droit sera maintenu, sous forme de consignation, en attendant les résultats de l'enquête de réexamen de la mesure antidumping.

Par conséquent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, les montants perçus au titre de ce droit antidumping et de la part de la TVA qui lui est applicable seront consignés auprès des receveurs des douanes.

Cette mesure prend effet à compter du 04/01/2024.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

FÉVRIER 2024



CONTRÔLE DE CHANGE

Rabat, le 20/02/2024

CIRCULAIRE N° 6542/313

OBJET : Régimes Economiques en Douane. Instruction commune Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII)/Office de Changes (OC) relative à la gestion et au fonctionnement des magasins de vente sous douane.

REF. : Note n° 16224/313 du 01/12/2010.

La note n° 16224/313 du 01/12/2010, visée en référence relative à l'instruction commune ADII/OC, retrace les modalités de fonctionnement des magasins de vente en hors droits et taxes, installés dans les zones sous douane.

A présent, il a paru opportun d'apporter des réaménagements au niveau de l'instruction commune précitée pour y intégrer les nouvelles mesures et dispositions introduites pour la gestion de ces magasins aussi bien sur le plan réglementaire que procédural.

Les principales nouveautés introduites concernent principalement les volets ci-après :

- ✓ les formalités d'admission et de sortie d'entrepôt des marchandises ;
- ✓ la tenue des écritures ;
- ✓ la vente et le règlement financier des marchandises ;
- ✓ le renforcement des dispositifs de contrôle douanier et de change.

Ceci dit, la nouvelle instruction commune ADII/OC, en annexe, annule et remplace celle du 01/12/2010 visée ci-haut.

Les dispositions de la présente sont applicables à compter du 21/02/2024.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/21-02-24/08h45

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14
Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1^{ER} TRIMESTRE 2024



COOPÉRATION INTERNATIONALE

Rabat, le 22 janvier 2024

CIRCULAIRE N° 6530/223

Objet : Mise en œuvre sur le plan douanier de l'Accord portant création de la ZLECAf.

Réf. : Lettre n° DGC/DRCI/DRCHE/51/2023 du 28 décembre 2023, émanant du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Par lettre du 28 décembre 2023 citée en référence, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a notifié à cette Administration la liste des pays de la Zone de Libre Échange Continentale Africaine (ZLECAf) ayant, à date, parachevé les procédures de mise en application effective de l'Accord portant création de la ZLECAf (désigné ci-après l'Accord).

I- Préambule

L'Accord a été signé à Kigali le 21 mars 2018, et est entré en vigueur le 30 mai 2019. Le Maroc a déposé ses instruments de ratification auprès de la Commission de l'Union Africaine le 18 avril 2022.

L'Accord comprend plusieurs Protocoles couvrant les différents domaines de son champ d'application : commerce des marchandises, commerce des services, investissements, droits de propriété intellectuelle et politique de concurrence.

La présente circulaire porte sur la mise en œuvre sur le plan douanier du Protocole sur le commerce des marchandises.

II- Protocole sur le commerce des marchandises

II.1- Objectif

Le Protocole vise la création d'un marché africain libéralisé pour le commerce des marchandises, par l'élimination progressive des tarifs douaniers et des barrières non-tarifaires. Parmi ses autres objectifs figure, notamment, le développement du commerce intra-africain, l'amélioration de l'efficacité des procédures douanières, la facilitation des échanges et du transit.

II.2- Listes des concessions tarifaires et calendrier de libéralisation

Les États Parties éliminent progressivement les **droits à l'importation** ou taxes à effet équivalent sur les produits originaires du territoire d'un autre État Partie, conformément à leurs listes de concessions tarifaires.

Les instances institutionnelles chargées de la mise en œuvre de l'Accord ont adopté un calendrier de libéralisation articulé autour de trois groupes de produits, avec des statuts et des rythmes de démantèlement différents. Ainsi, les échanges commerciaux à l'intérieur de la ZLECAf se feront sur la base de trois listes nationales des concessions (A, B et C), décrites ci-après.

Liste A

La liste A de chaque État partie comprend 90 % des lignes tarifaires de son Tarif national (représentant l'équivalent de 90 % de ses importations en provenance du reste de la Zone, selon la base statistique convenue).

La libéralisation des produits de la liste A se déroulera de façon graduelle, dans un délai de 10 ans pour les pays les moins avancés (PMA) et de 5 ans pour les pays en voie de développement, sous réserve du principe de réciprocité (cf. II.6).

Liste B : Produits sensibles

La liste B comprend 7 % des lignes tarifaires de chacun des pays membres se rapportant à des produits considérés comme sensibles et qui bénéficient de ce fait d'une protection plus étalée dans le temps, soit sur 13 ans pour les PMA et 10 ans pour les pays en voie de développement.

Liste C : Produits hors libéralisation

La liste C est constituée de 3 % des lignes tarifaires de chacun des pays membres qui sont exclus de la libéralisation. Ces produits sont maintenus hors du cadre de la libéralisation en raison de leurs spécificités économiques ou sociales.

II.3- Principe de réciprocité

Les échanges commerciaux au sein de la ZLECAf obéissent au principe de réciprocité. Ce principe implique que les avantages consentis par un pays à un autre doivent être réciproques.

II.4- Tarif de base et date du démarrage du démantèlement

Le Tarif de base est celui en vigueur à la date du 30 mai 2019. La date à partir de laquelle débute le démantèlement tarifaire est le 1^{er} janvier 2021. Chaque tranche du démantèlement est appliquée le 1^{er} janvier de chaque année. Ainsi, à présent, sera appliquée directement la quatrième tranche correspondant au 1^{er} janvier 2024.

III- Traitement préférentiel accordé à l'importation au Maroc aux produits originaires d'autres pays de la ZLECAf

La **Liste A** du Maroc regroupe les produits soumis à un démantèlement tarifaire du droit d'importation (DI) et de la taxe parafiscale à l'importation (TPI), sur 5 ans pour les pays de la **Liste P1**, et sur 10 ans pour les pays de la **Liste P2**.

Les listes P1 et P2 ont été notifiées à cette Administration par le Département en charge du Commerce Extérieur, sur la base des conditions exposées aux sections II.3 et II.6. Elles sont appelées à évoluer, en fonction de la finalisation ultérieure des procédures de mise en application effective de l'Accord par les autres États membres.

La **Liste A** du Maroc a été adoptée par le Conseil des ministres du commerce de la ZLECAf le 31 mai 2023. Les **Listes A, P1 et P2** sont jointes à la présente.

Les codifications tarifaires de la **Liste A**, telle que notifiée à cette Administration, ont été transposées du Tarif de base au 30 mai 2019 (SH 2017) à celui du Tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2024 (SH 2022).

La mise en œuvre de l'Accord sur le plan douanier, objet de la présente circulaire, concerne la seule **Liste A**. Elle sera étendue aux **Listes B et C** du Maroc dès accomplissement des formalités de leur adoption et réception par cette Administration des notifications nécessaires y relatives.

Au niveau informatique, le bénéfice du traitement préférentiel à l'importation visé dans la présente section est accordé par l'utilisation du code accord "ZLECAF".

IV- Traitement préférentiel accordé aux produits d'origine marocaine exportés vers d'autres pays de la ZLECAf

Comme indiqué plus haut, les **Listes P1 et P2** reflètent le principe de réciprocité s'appliquant aux échanges commerciaux au sein de la ZLECAf.

De ce fait, chacun des pays de la :

- **Liste P1** appliquera aux produits originaires du Maroc figurant dans **sa propre Liste A** un démantèlement tarifaire des droits à l'importation, sur **5 ans**.
- **Liste P2** appliquera aux produits originaires du Maroc figurant dans **sa propre Liste A** un démantèlement tarifaire des droits à l'importation, sur **10 ans**.

De même, chacun de ces pays :

- appliquera aux produits originaires du Maroc figurant dans **sa propre Liste B** un démantèlement tarifaire conforme aux rythmes rappelés dans la section II.4 et selon le principe de réciprocité, le cas échéant ;
- exclura du démantèlement tarifaire les produits originaires du Maroc figurant dans **sa propre Liste C**.

V- Règles d'origine

L'origine des marchandises échangées à l'intérieur de la ZLECAf est régie par l'**Annexe 2** au Protocole sur le commerce des marchandises relative aux règles d'origine, dont les dispositions sont reprises en détail dans une **Annexe** à la présente circulaire. L'**Appendice IV** à l'Annexe 2 relatif aux règles d'origine spécifiques est repris intégralement à la fin de l'Annexe à la présente circulaire.

Les principes généraux de l'Annexe 2 au Protocole sont synthétisés dans les sections qui suivent.

V.1- Critères de base pour l'acquisition de l'origine

De manière générale, pour l'application de l'Accord, sont considérés comme produits originaires d'un État Partie, les produits :

- a) entièrement obtenus ; et

- b) suffisamment ouvrés ou transformés remplissant les conditions prévues par l'Appendice IV susvisé.

Toutefois, certaines ouvraisons ou transformations sont considérées comme insuffisantes pour conférer l'origine même si les conditions citées au point (b) sont remplies.

V.2- Cumul de l'origine

Les dispositions de l'Annexe 2 au Protocole sur le commerce des marchandises prévoient le cumul des matières et des ouvraisons entre les États Parties de l'Accord.

V.3- Transport direct

Le traitement préférentiel est accordé uniquement aux produits remplissant les conditions d'origine prévues par l'Accord et qui sont transportés directement entre les territoires des États Parties ou à travers ces territoires.

V.4- Preuves de l'origine

Les produits originaires d'un État Partie bénéficient du traitement préférentiel à l'importation dans un autre État Partie, sur présentation de l'une des preuves de l'origine suivante :

- a) un certificat d'origine dont le modèle est joint à la présente circulaire (**Modèle 1**) ;
- b) une déclaration sur facture dont le modèle est joint à la présente circulaire (**Modèle 2**), établie soit par un exportateur agréé soit par tout exportateur à condition que la valeur de la marchandise n'excède pas 5 000 USD.

Une preuve de l'origine est valide pendant les douze (12) mois qui suivent la date à laquelle elle a été délivrée ou établie dans l'État Partie exportateur et doit être présentée aux autorités douanières de l'État Partie importateur pendant ladite période.

Le certificat d'origine peut être délivré, à titre exceptionnel, après exportation des produits auxquels il se rapporte.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut introduire une demande de duplicata auprès des autorités douanières compétentes désignées.

V.5- Zones économiques spéciales

Les produits fabriqués dans une zone économique spéciale (ZES) peuvent bénéficier des dispositions de l'Accord s'ils respectent les conditions d'origine prévues par l'Annexe 2 au Protocole sur le commerce des marchandises relative aux règles d'origine.

V.6- Coopération administrative

L'Accord prévoit, par l'intermédiaire des autorités douanières ou des autorités compétentes désignées, le contrôle a posteriori de l'authenticité des preuves de l'origine et de l'exactitude des renseignements fournis dans ces documents. Ce contrôle peut s'effectuer soit sur la base d'un doute fondé soit à titre de sondage.

En l'absence d'une réponse dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la demande de contrôle a posteriori ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants permettant de s'assurer de l'authenticité ou de l'origine des produits, l'État Partie qui sollicite

le contrôle peut refuser l'octroi du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abdellatif AMRANI

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1^{ER} TRIMESTRE 2024



DROITS ET TAXES

Rabat, le 27/03/2024

CIRCULAIRE N° 6551/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation des stations de base pour GSM et des modules à rectifier portant la référence "DPR2900W".

Réf : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des stations de base pour GSM et des modules à rectifier portant la référence "DPR2900W".

Descriptions et utilisations:

Stations de base GSM :

Il s'agit d'une station de base mobile présentée à l'état non monté, composée d'une tour de téléphonie cellulaire destinée à être simplement montée sur une semi-remorque plateau à deux essieux à l'état neuf.

La tour est du type "Cell On Wheel" (COW), modèle "25M-COW-6M-6M" équipée d'antennes, d'émetteurs-récepteurs et d'un dispositif électronique nécessaire pour fournir une couverture temporaire du réseau cellulaire.

Cette station de base reçoit et retransmet des ondes radio de et vers des téléphones mobiles ou vers d'autres réseaux filaires ou sans fil, ses principales caractéristiques techniques sont citées ci-après :

- Hauteur maximale : 25M
- Porte antenne RF : 2069*630*175mm
- Porte antenne MW parabolique : 0,6M
- Type de plateforme de mobilisation : châssis à plat
- Dispositif d'atterrissage : type télescopique mécanique

Les modules à rectifier DPR 2900W :

Il s'agit de convertisseurs statiques du type redresseur qui convertissent le courant alternatif de 220V en un courant continu de 48V et ce, afin de charger les batteries tout en assurant une économie d'énergie.

Classement :

De ce qui précède, les articles considérés sont classés, par application des RGI 1 et 6, dans le tarif du droit d'importation, comme suit :

- la station de base à la sous-position tarifaire 8517.61.00.00 ;
- La remorque à la sous-position tarifaire 8716.40.90.92 ; et
- les modules à rectifier à la sous-position tarifaire 8504.40.99.10.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



Rabat, le 26 Mars 2023

CIRCULAIRE N° 6550/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "AGREMAX".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "AGREMAX".

Description et utilisation

Il s'agit d'un mélange déshydraté de cendres volantes et de cendres de fonds des chaudières issus de centrales électriques alimentées au charbon.

Il est présenté sous forme de poudre fine conditionnée dans des sacs en matières plastiques, composée de silice réactive, de l'alumine, de la chaux réactive, de l'oxyde de fer et d'autres oxydes.

Ce mélange est utilisé comme additif au ciment dans le béton pour ses propriétés hydrauliques et/ou pouzzolaniques.

Classement :

De par sa composition et son utilisation, le produit dénommé "AGREMAX" est classé à la sous-position 2621.90.90.00 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération
Internationale
Chafik ESSAOULI

SGIA/Diffusion/26-03-24/13h35

www.douane.gov.ma

شارع التحصيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique: 080100 7000
Fax: +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 18 mars 2024

CIRCULAIRE N°6549/232

Objet: Classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Tabouret télescopique en matières plastiques".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de l'article dénommé "Tabouret télescopique en matières plastiques".

Description:

Il s'agit d'un tabouret constitué de matières plastiques (100% de Polypropylène), pliable, télescopique, portatif et réglable en hauteur, sans dossier ni accoudoir, dépourvu de pieds et doté d'une poignée de transport.

Cet article d'un poids de 0,79 kg, d'une capacité de charge maximale de 180 kg, est présenté sous forme cylindrique dans les dimensions suivantes :

- à l'état plié : Hauteur de 68 cm, diamètre de 25 cm; et
- à l'état déplié : Hauteur de 45 cm, diamètre de 25 cm.

Il est conditionné pour la vente au détail dans une boîte contenant 10 pièces.

Classement:

De ce qui précède, l'article considéré est classé à la sous-position 9401.80.00.90 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Études et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Études et de la Coopération
Internationale
Chafik ESSAÏOUI

SGIA/Diffusion/18-03-24/12h30

www.douane.gov.ma

080100 7000 : الرقم الإقتصادي : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 : الهاتف : الرباط - المغرب •
+212 537 71 78 15/14 : الفاكس :

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 12 mars 2024

CIRCULAIRE N° 6547/232

Objet: Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Pots PP (Polypropylène) injectés avec IML (In Mold Labelling)".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Pots PP (Polypropylène) injectés avec IML (In Mold Labelling)".

Description:

Il s'agit de pots vides en Polypropylène avec leurs couvercles, munis ou non d'anses. Ces pots de forme cylindrique ou rectangulaire, possèdent les caractéristiques suivantes :

- Volume : varie entre 4,8 Litres et 22 litres ; et
- Poids total : varie entre 219,2 g et 1079 g.

Lesdits pots sont destinés pour le conditionnement et le stockage des produits agroalimentaires ou industriels.

Classement:

De ce qui précède, les articles considérés sont classés à la sous-position 3923.90.00.60 du tarif du droit d'importation et ce, par application des RGI 1 et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération
Internationale
Chafik ESSAOUDH

SGIA/Diffusion/12-03-24/12h25

www.douane.gov.ma

Rabat, le 15 Février 2024

CIRCULAIRE N° 6540/211

Objet : Etudes tarifaires : TVA appliquée aux importations des biens d'investissement.

- Réf. :** - Circulaire n°6522/210 du 29 décembre 2023 relative aux dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024 ;
- Note circulaire n° 735 de la Direction Générale des Impôts relative aux mesures fiscales de la loi de finances n°55-23 pour l'année budgétaire 2024.

Par circulaire n°6522/210 sus référencée, le service a été informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2024 a subordonné le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des biens d'investissement, prévue par les articles 123-22°-a), 133-23°, 123-24° et 123-25° du Code Général des Impôts, à l'obligation de la production par les assujettis des garanties suffisantes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A présent, la note circulaire n° 735 de la Direction Générale des Impôts (DGI), citée également en référence, a apporté des précisions quant aux modalités d'application de cette mesure.

A cet effet, le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des biens d'investissement est subordonné à la production par l'importateur des documents ci-après :

- Un engagement d'inscrire dans un compte d'immobilisation les biens d'investissement importés susceptibles d'ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 101 du CGI ; et
- Un document justifiant la constitution des garanties précitées.

L'importateur doit prendre attache de la DGI afin de fournir les garanties nécessaires, suite auquel et après examen et validation, la DGI établit une attestation de dépôt des garanties suffisantes qui est transmise à l'ADII.

En cas d'absence du document justifiant la constitution des garanties, et dans l'attente de sa délivrance par les services compétents de la DGI, l'importateur peut demander la consignation du montant équivalent à la TVA.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en attendant l'automatisation de son échange informatique entre l'ADII et la DGI, l'attestation de dépôt des garanties suffisantes délivrée par la DGI doit être produite par l'importateur à l'appui de sa déclaration d'importation.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/15-02-24/15h40

Rabat, le 29 Janvier 2024

CIRCULAIRE N° 6536/211

Objet : - Etudes tarifaires.

- Suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins.

Réf. : - Décret n° 2.24.64 du 25 janvier 2024 (BO n° 7269 du 29 janvier 2024) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

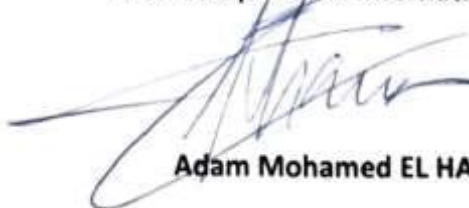
Le service est informé que le décret visé en référence, prévoit la suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques relevant de la position 0102.29 et ce, dans la limite d'un contingent de 100 000 têtes.

Le bénéfice de cet avantage tarifaire est subordonné à la production d'une Demande de Franchise Douanière (DFD) délivrée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Cette mesure couvre la période allant du 29 janvier au 31 décembre 2024.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur des Etudes et
de la Coopération Internationale P.I



Adam Mohamed EL HANI

SGIA/Diffusion/29-01-24/14h30

Rabat, le 25 janvier 2024

CIRCULAIRE N° 6534/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "kits de collection d'échantillon FMI".

Réf : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation du produit dénommé "kits de collection d'échantillon FMI".

Description et utilisation:

Il s'agit de trois kits de collecte d'échantillons présentés dans des emballages en carton, de forme rectangulaire, conditionnés pour la vente au détail et conçus pour l'emballage et le transport des prélèvements liquides et tissulaires.

Le descriptif des composants des kits ci-après désignés, est repris en annexe :

Kit n°1 dénommé "FoundationOne CDx" présenté sous forme d'une boîte d'emballage et destiné pour l'emballage et le transport des prélèvements tissulaires.

Kit n°2 dénommé "FoundationOne Liquid CDx" présenté en deux modèles sous forme d'une boîte d'emballage et utilisé pour les prélèvements sanguins.

Kit n°3 dénommé "FoundationOne Heme" présenté sous forme de boîte d'emballage et utilisé pour les prélèvements tissulaires et/ou sanguins.

Classement :

S'agissant de kits de collection d'échantillons présentés en assortiment, conditionnés pour la vente au détail et utilisés pour la même fin, le classement pour chacun des trois kits sus-indiqués est opéré suivant l'élément qui confère à l'ensemble son caractère essentiel, comme suit :

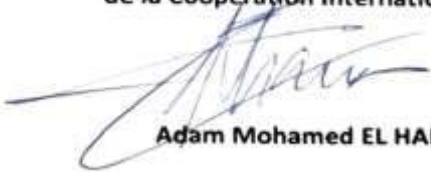
-Kit n°1 et n°3 sont classés, d'après l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel à savoir le sachet en matières plastiques, à la sous-position 3923.21.30.00 du tarif du droit d'importation

-Kit n°2 est classé, d'après l'article qui confère à l'ensemble son caractère essentiel à savoir les deux tubes de prélèvement contenant l'anticoagulant K3 de l'EDTA", à la sous-position 9018.39.20.90 du tarif du droit d'importation.

Ce classement a été opéré par application des RGI 3b) et 6.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et
de la Coopération Internationale P.I**



Adam Mohamed EL HANI

Rabat, le 24 janvier 2024

CIRCULAIRE N° 6533/211

Objet : - Etudes tarifaires.

- Prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux bovins domestiques.

Réf. : - Décision conjointe n°268/D du 29 décembre 2023, du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Le service est informé que la décision conjointe visée en référence, prévoit la prise en charge par le Budget Général de l'Etat (BGE), des montants dus au titre de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicable aux bovins domestiques relevant de la position tarifaire n° 0102.29 du tarif du droit d'importation et ce, dans la limite d'un contingent de 100 000 têtes.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à la production de la Demande de Franchise Douanière (DFD) délivrée par le ministère de l'Industrie et du Commerce.

Ainsi, la liquidation des droits et taxes applicables à l'importation des bovins domestiques donnera lieu à deux fiches de liquidation reprenant :

- la TVA à l'importation, qui sera prise en charge par le BGE ; et
- la taxe parafiscale à l'importation que l'importateur devra acquitter.

Les modalités comptables du traitement des opérations de l'espèce s'effectueront conformément aux prescriptions de la note n° D 33/2023/ADII/AC/100 du 10 février 2023.

Cette mesure couvre la période allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Les montants perçus au titre de la TVA à l'importation ou le cas échéant consignés, à l'occasion d'opérations d'importations de bovins domestiques réalisées depuis le 1^{er} janvier 2024 sont à remboursés au profit des importateurs.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et
de la Coopération Internationale P.I**



Adam Mohamed EL HANI

SGIA/Diffusion/24-01-24/15h25

www.douane.gov.ma

شارع التحيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél.: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 24/01/2024

CIRCULAIRE N° 6532/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation de certains produits dénommés "Wall Panel" et "Wall board".

Réf. : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation de certains produits dénommés "Wall Panel" et "Wall board".

Descriptions et composition :

Il s'agit de deux panneaux composites décrits comme suit :

- 1- Le produit dénommé "Wall panel" est un revêtement mural présenté sous forme de panneau cannelé fabriqué à partir d'un matériau composite de dimensions 2900*160*24 mm ;
- 2- Le produit dénommé "Wall board" est un revêtement mural présenté sous forme de panneau plat et lisse de dimensions 2800*1220*3 mm.

La documentation produite fait état de la composition suivante pour les deux panneaux :

- 45% PVC
- 45% carbonate de calcium*
- 10% matières chimiques.

Il est à signaler que les produits considérés présentent une similitude avec les produits dénommés "WPC" sauf que ces derniers sont, généralement, fabriqués à partir d'un mélange à base de fibres de bois ou de matières ligneuses (chapitre 44).

**Les carbonates de calcium sont des modifiants et des charges minérales qui améliorent significativement les propriétés physiques dans de nombreuses applications plastiques.*

Classement :

De ce qui précède, les panneaux considérés sont classés dans le tarif du droit d'importation comme suit :

1. Les panneaux cannelés sont des ouvrages en matières plastiques renforcés avec de la matière minérale et partant, sont classés par application des RGI 1 et 6 à la sous-position 3926.90.92.90 ; et
2. Les panneaux plats en matières plastiques renforcés avec de la matière minérale sont classés à la sous-position 3921.90.49.05.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et
de la Coopération Internationale P.I**



Adam Mohamed EL HANI

Rabat, le 23 Janvier 2024

CIRCULAIRE N° 6531/211

Objet : Etudes tarifaires : TVA appliquée aux importations des biens d'investissement.

Réf. : - Circulaire n°6522/210 du 29 Décembre 2023 relative aux dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024.

- Correspondance n° D212/24/DGI/24/DGI du 19 janvier 2024, émanant de la Direction Générale des Impôts.

Par circulaire n°6522/210 sus référencée, le service a été informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2024 a subordonné le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des bien d'investissement, à la production par l'assujetti des garanties nécessaires et suffisantes conformément aux dispositions des articles 92-I-6) et 123-22-a) du Code Générale des Impôts.

A présent, et par correspondance n° D212/24/DGI/24/DGI ci-dessous référencée, la Direction Générale des Impôts a informé cette administration que les importateurs ayant déjà entamé la procédure d'acquisition de ces biens d'investissement avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024 et présentant des factures établies par des fournisseurs étrangers justifiant que le paiement avant le 1^{er} janvier 2024 de tout ou partie du prix a été effectué, peuvent prétendre au régime de la TVA en vigueur au 31 décembre 2023 et bénéficier ainsi, de l'exonération de la TVA à l'importation des bien d'investissement sans obligation de présenter des garanties nécessaires et suffisantes.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur des Etudes et
de la Coopération Internationale P.I



Adam Mohamed EL HANI

SGIA/Diffusion/23-01-24/15h10

www.douane.gov.ma

Rabat, le 17 janvier 2024

CIRCULAIRE N° 6529/232

Objet : Classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Full body fall protection Harness", référencés FBH10301 et SL005 et "Energy absorbing double Lanyard", référencé EAL 10228.

Réf : Article 45 ter du Code des Douanes et Impôts Indirects.

La question a été posée de connaître le classement dans le tarif du droit d'importation des articles dénommés "Full body fall protection Harness", référencés FBH10301 et SL005 et "Energy absorbing double Lanyard", référencé EAL 10228.

Description et utilisation :

1) Articles dénommés "Full body fall protection Harness", référencés FBH10301 et SL005.

Il s'agit d'articles confectionnés en matières textiles essentiellement en polyester, utilisés pour retenir l'utilisateur en cas de chutes (harnais antichute) ou pour stopper la chute et la préhension du corps au travail (harnais antichute et de maintien au travail).



Réf : SL005



Réf : FBH10301



Source : Photos produites par le demandeur.

2) Article dénommé "Energy absorbing double Lanyard", référencé EAL 10228.

Il s'agit de cordes doubles, munies de mousquetons à verrouillage ou non, de crochets d'échafaudage, de ferrures de serrage ou de certains tendeurs pour l'absorption de choc, utilisés pour l'arrêt de chute libre ou pour retenir l'utilisateur en cas de chutes, ainsi qu'en échafaudage ou en gréement.



Réf : EAL 10228

Source : Photo produite par le demandeur.

Classement:

De ce qui précède, le classement des articles considérés est opéré par application des RGI 1 et 6 comme suit :

- "**Full body fall protection Harness**", constituent des articles confectionnés ne répondant pas au libellé de la sous position 6307.20 et partant, ils sont classés à la sous position 6307.90 du Système harmonisé, sous position tarifaire 6307.90.90.98; et
- "**Energy absorbing double Lanyard**" est classé à la sous position tarifaire 5609.00.00.00. Les articles de l'espèce comportant des longes en matières textiles (100% polyester) au lieu des cordes sont repris au n°6307.90.90.98.

Toute difficulté d'application sera portée à la connaissance de l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



CIRCULAIRE N° 6527/232

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Direction des Etudes et de la Coopération Internationale
Le Directeur des Etudes et de la Coopération
Internationale
Chafik ESSAÏOUH
Chafik ESSAÏOUH

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

JANVIER 2024



ETUDES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Rabat, le 19 février 2024

CIRCULAIRE N° 6541/211

Objet : - Etudes tarifaires
- Redevance pour reproduction reprographique.

Réf. : - Loi n°66-19 modifiant et complétant la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

- Arrêté conjoint du Ministre de la Jeunesse, de la Culture, et de la Communication et du Ministre de l'Economie et des Finances, n° 2672.23 du 02 novembre 2023 portant fixation de la liste des moyens de reprographie soumis au paiement de la redevance pour reproduction reprographique.
- Circulaire 5695/212 du 21 juin 2017.

La loi n°66-19 modifiant et complétant la loi n°2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, sus référencée, a institué une redevance dénommée « droits reprographiques » applicable aux outils et aux dispositifs considérés comme des moyens reprographiques permettant de faire des copies de l'œuvre à travers sa reprographie et sa lecture directement.

A présent, l'arrêté conjoint n° 2672.23, cité également en référence, fixe la liste des appareils soumis à cette redevance, reprise en annexe à la présente circulaire.

A cet effet, l'enlèvement de ces appareils est subordonné à la production d'une copie de déclaration justifiant le paiement ou l'exonération de ces droits, dûment visée par le Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA) et ce, selon les modalités définies par la circulaire 5695/212 du 21 juin 2017.

Cette mesure prend effet à compter du 18 février 2024.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/19-02-24/17h00

Rabat, le 25 janvier 2024

CIRCULAIRE N° 6535/211

Objet : - Etudes tarifaires
- Redevance pour Copie Privée.

Réf. : - Loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

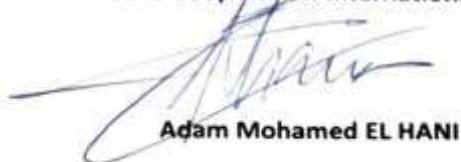
- Décret n°2-17-400 du 10 août 2017 (Bulletin Officiel du 07 septembre 2017) modifiant le décret n° 2-15-646 du 15 février 2016 pris pour application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.
- Circulaire n° 5695/212 du 21/06/2017, telle que modifiée et complétée par les circulaires n° 5725/212 du 05/12/2017, n° 5876/212 du 16/11/2018, n°5975/212 du 16/10/2019 et n°6347/211 du 06/07/2022.

Par correspondance n° 00124 datée du 22 janvier 2024, le Bureau Marocain du Droit d'Auteur (BMDA) a communiqué à cette administration, la liste actualisée des agents habilités à viser les déclarations des marchandises importées soumises à la redevance pour copie privée reprenant les spécimens de leurs cachets et de leurs signatures.

Aussi, le service trouvera ci-joint, la liste des personnes autorisées en remplacement de celle annexée à la circulaire n° 6347/211 du 06 juillet 2022.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur des Etudes et
de la Coopération Internationale P.I



Adam Mohamed EL HANI

SGIA/Diffusion/25-01-24/15h55

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1^{ER} TRIMESTRE 2024



IMPÔTS INDIRECTS

Rabat, le 29/03/2024

CIRCULAIRE N° 6553/214

Objet : - Impôts Indirects : Taxes intérieures de consommation sur les tabacs manufacturés.
- Prix de vente au public.

Réf. : - Arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances n° 757-24 du 28 Mars 2024 publié au BO n° 7286 du 28 Mars 2024.
- Circulaire n° 6523/214 du 29 Décembre 2023.

Le service est informé qu'un arrêté de la Ministre de l'Economie et des Finances visé en référence, apporte des modifications à la liste des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

En conséquence, le service trouvera, ci-joint en annexe :

- **Annexe 1 :** La liste des prix de vente au public des nouvelles marques homologuées des tabacs manufacturés ;
- **Annexe 2 :** La liste des augmentations des prix de vente au public de certaines marques des tabacs manufacturés déjà homologuées ;
- **Annexe 3 :** La liste de changement de dénomination de certaines marques de tabacs manufacturés déjà homologuées ; et
- **Annexe 4 :** La liste des produits des tabacs manufacturés supprimés de la liste des prix de vente au public des produits de tabacs manufacturés.

Sont ainsi modifiés et complétés les termes de l'annexe à la circulaire visée en référence.
Ces dispositions prennent effet à compter du **1^{er} Avril 2024**.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1^{ER} TRIMESTRE 2024



INVESTISSEMENTS ET RÉGIMES PARTICULIERS

Rabat, le 1^{er} mars 2024

CIRCULAIRE N° 6546/311

Objet : Investissements et régimes particuliers.

Extension de la validité des documents administratifs relatifs aux médicaments et aux produits de santé. Rappel d'instructions.

Référ : Circulaire n° 6425/311 du 28/02/2023.

Faisant suite aux concertations menées avec la Direction du Médicament et de la Pharmacie (DMP) et par courriel du 27/03/2020, le service a été invité à autoriser, provisoirement, l'importation et/ou l'exportation des médicaments et des produits de santé sur production de l'un des documents prévus par la DMP.

Conformément aux termes combinés des correspondances n°942 du 29/12/2023 et n°57 du 08/02/2024, le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale a précisé que compte tenu du flux élevé des demandes de renouvellement et d'actualisation des certificats d'enregistrement de certains produits de santé, en l'occurrence les dispositifs médicaux et les réactifs de diagnostic in vitro, la liste des documents susvisés demeurant valables, est complétée par :

- Les attestations de dépôt des demandes de renouvellement des certificats d'enregistrement relatives aux dispositifs médicaux ;
- Les attestations de dépôt des demandes de renouvellement et d'actualisation des certificats d'enregistrement relatives aux réactifs de diagnostic in vitro ;
- Les attestations d'importation des dons en réactifs de diagnostic in vitro, octroyées pour le compte des établissements de santé public.

La liste, actualisée, des documents susvisés est reprise en annexe.

Par ailleurs, l'occasion est saisie pour rappeler les termes de la circulaire citée en référence par laquelle le service a été informé que les documents délivrés par le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale aux établissements d'importation des médicaments et des produits de santé, demeuraient valables, au-delà de leur date d'échéance, jusqu'au 31/12/2023. Cette échéance étant passée, lesdites autorisations ne sont plus recevables.

Toutefois et conformément à la correspondance n°57D/DMP/18 du 08/02/2024, le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale a précisé que durant l'année 2023, plusieurs appels d'offres publics ont été notifiés pour des établissements opérant dans le domaine des dispositifs médicaux et dont l'exécution sera actée en 2024. A ce titre, il y a lieu de continuer à autoriser l'enlèvement desdits dispositifs médicaux sous couvert des documents administratifs préalablement délivrés par ledit Ministère au-delà de leur date d'échéance et ce, sous réserve de la présentation des documents justifiant la notification de l'appel d'offre et dans la limite des quantités correspondantes.

Ceci étant, Mesdames et Messieurs les destinataires sont-ils invités à veiller à l'application stricte des mesures susvisées.

Toute difficulté d'application doit être signalée à l'Administration Centrale (Service des Investissements et des Régimes Particuliers) sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abdellatif AMRANI

Rabat, le 21 Février 2024

CIRCULAIRE N° 6543/311

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.
- Restrictions quantitatives à l'exportation. Prorogation de délai.

Référ. : Annexe VII-02 de la RDII.
Circulaires n°6215/311 du 05/8/2021 et n°6422/311 du 20/2/2023.

Par circulaires citées en référence, le service a été informé que conformément aux termes des arrêtés n°1643-21 du 16/6/2021 et n°214-23 du 26/1/2023, l'exportation des lingots de laiton relevant des positions tarifaires EX7403.21.00.00 et EX7407.21, a été soumise à la licence d'exportation et ce, jusqu'au 18/2/2024.

A présent, et en vertu d'un arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce en cours de publication, le délai d'exigibilité de la licence d'exportation sur les lingots de laiton relevant des positions tarifaires susvisées, est prorogé jusqu'au 18 février 2025.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/21-02-24/10h55

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15



Rabat, le 13/02/2024

CIRCULAIRE N° 6539/311

OBJET : - Investissements et Régimes Particuliers.
- Produits soumis au contrôle de conformité.

REF : - Annexe n° XII-17 de la RDII.

Suite à la publication des arrêtés n°2751-22 et n°307.23, respectivement, aux bulletins officiels n°7140 du 14 novembre 2022 et n°7174 du 02 mars 2023 rendant d'application obligatoire les normes NM 22.5.070, NM EN 1303, NM 10.2.217, NM 03.05.359 et NM EN 1670, et après achèvement des travaux d'identification des produits concernés de concert avec la Direction Générale du Commerce, le service trouvera, en annexe, la liste globale actualisée des produits soumis au contrôle de conformité.

Est complétée, en conséquence, l'annexe n° XII-17 de la RDII.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/13-02-24/11h20

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél.: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 02 Janvier 2024

CIRCULAIRE N° 6524/311

Objet : - Investissements et Régimes Particuliers.
- Restrictions quantitatives à l'importation.
Réf. : - Circulaire n° 6511/311 du 13/11/2023.
- Annexe VII-01 de la RDII.

Le service est informé que l'arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce n°2933-23 du 22 novembre 2023, modifiant l'arrêté n°1308-94 du 19 avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation est publié au Bulletin Officiel n°7260 du 28 décembre 2023.

Ainsi, aux termes de l'article premier de ce nouvel arrêté, l'importation des tapis et revêtements du sol usagés, des meubles en bois usagés, des matelas et articles de literie usagés et des articles électroménagers usagés, repris sur la liste ci-jointe, n'est plus soumise à licence d'importation.

Est modifiée, en conséquence l'annexe VII.01 de la R.D.I.I, également citée en référence.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/02-01-24/16h40

www.douane.gov.ma

شارع التحيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

JANVIER 2024



ORGANISATION DES STRUCTURES

Rabat, le 03 janvier 2024

CIRCULAIRE N°6525/511

Objet : Organisation des Services Régionaux

Réf. : Circulaire n° 6508/511 du 27/10/2023 et note n°D258/2023/ADII/AC/100 du 27/10/2023.

Dans le cadre du renforcement de l'encadrement et de l'harmonisation de l'organisation structurelle des services régionaux, il a été décidé de prendre les mesures ci-après :

- ✓ Scinder le "Service de l'Audit et de l'Inspection chargé des Enquêtes, de l'Analyse du Risque et du Contentieux " relevant de la Direction Régionale du Sud en deux services :
 - Service de l'Audit et de l'Inspection
 - Service des Enquêtes, de l'Analyse du Risque et du Contentieux
- ✓ Supprimer les Bureaux chargés respectivement de "l'Audit et l'Inspection" et "des Enquêtes, du Contrôle a Posteriori et du Contentieux".

Les circulaire et note, visées en référence, sont modifiées et complétées en conséquence.

Ces mesures prennent effet à compter du 03/01/2024.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

MARS 2024



PRESTATIONS RENDUES

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

FÉVRIER 2024



PROCÉDURES ET MÉTHODES

Rabat, le 22 Février 2024

CIRCULAIRE N° 6544/312

Objet : Procédures et Méthodes - Déclaration des moyens de transport au niveau de la DUM.

Les données d'identification du moyen de transport utilisé à l'importation et à l'exportation des marchandises revêtent une importance capitale pour la sécurisation et la facilitation des opérations de dédouanement.

A ce titre, il a été décidé de rendre obligatoire la déclaration de ces données au niveau de l'onglet « Moyen de transport » de la déclaration en détail, sur le système informatique BADR.

A cet effet, il importe de souligner que les moyens de transport à déclarer doivent être préalablement renseignés par le transporteur ou son mandataire au niveau de son parc de véhicules, géré au sein du module BADR relatif aux déclarations simplifiées d'admission et d'exportation temporaires de véhicules à usage commercial (Triptyques).

Pour les marchandises importées ou exportées sans moyen de transport (conteneur, vrac, colis, etc.), le déclarant doit cocher la case « Sans moyen de transport » au niveau de l'onglet précité.

J'attache du prix au strict respect de cette mesure pour éviter tout rallongement du délai de passage en douane, sous peine de s'exposer aux suites contentieuses.

Le mode opératoire de déclaration du moyen de transport au niveau de la déclaration en détail en vigueur est repris en annexe.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/22-02-24/12h00

www.douane.gov.ma

شارع التحيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • الرقم الاقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

Rabat, le 15 janvier 2024

CIRCULAIRE N° 6528/312

Objet : Procédures et Méthodes.

Documents à joindre à la déclaration en détail.

Réf. : Circulaire n° 6522/210 du 29/12/2023.

La circulaire citée en référence, relative aux dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2024, a introduit un amendement au niveau de l'article 297bis du code des douanes et impôts indirects par l'ajout d'une nouvelle contravention douanière de 3^{ème} classe relative aux cas de « défaut d'annexer à la déclaration en détail, les documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur (297 CDII) ».

A ce titre, il convient de rappeler que la circulaire n° 5885/312 du 26/12/2018, relative à la dématérialisation du circuit de dédouanement, a segmenté les documents à joindre à la déclaration en détail au niveau du système informatique BADR en deux catégories : documents annexes et documents exigibles.

A présent et pour accompagner les dispositions de l'amendement susvisé, il a été jugé opportun de modifier les catégories précitées de documents à joindre à la déclaration en détail, comme suit :

Documents annexes :

- Titres de transport et/ou de propriété ;
- Documents commerciaux attestant l'achat, la vente ou la cession des marchandises déclarées (factures, facture/colisage, lettre de cession, note de fret, assurance, etc.) ;
- Documents techniques ;
- Documents requis pour bénéficier d'un avantage fiscal ou préférentiel (Bon de franchise, preuve d'origine conventionnelle, DFD).

Ces documents doivent obligatoirement être joints à la déclaration en détail avant sa signature sur le système BADR.

Documents exigibles :

- Documents requis pour justifier l'accomplissement des formalités applicables au titre des réglementations particulières.

Ces documents peuvent être joints même après signature de la déclaration en détail, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de cette signature. Une tolérance peut être accordée aux cas dûment justifiés de dépassement de ce délai, notamment lorsque ce dépassement serait imputable à l'organisme émetteur du document exigible.

Au plan informatique, le système BADR a été adapté, selon le mode opératoire en annexe, pour permettre la jointure de tous les documents annexes et exigibles avant la signature de la déclaration en détail.

En effet, après la validation de la déclaration en détail, le système indique et permet d'annexer les deux catégories des documents précitées avant la signature tout en précisant que le système autorise le déclarant à passer directement à l'étape de la signature.

Ainsi, le défaut d'annexer les documents, selon les modalités susvisées, est sanctionné conformément à l'article 297bis du code des douanes et impôts indirects.

Il demeure entendu que le chargement sur le système BADR des documents exigibles n'est pas nécessaire lorsque ces documents sont directement transmis à la douane par l'organisme émetteur, dans le cadre de l'échange de données.

Les termes de la circulaire n° 5885/312 du 26/11/2018 sont modifiés en conséquence.

Toute difficulté d'application sera communiquée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abdelatif AMRANI

SYNTHÈSE DES CIRCULAIRES EMISES

1^{ER} TRIMESTRE 2024



RÉGIMES ÉCONOMIQUES EN DOUANE

Rabat, le 28/03/2024

CIRCULAIRE N° 6552/313

OBJET : Gestion sur BADR des dossiers de remboursement du drawback-énergie.

Actuellement, la gestion des dossiers de remboursement du drawback-énergie est prise en charge au niveau d'une application informatique dédiée, gérée hors BADR.

Dans le cadre de la poursuite du processus de dématérialisation et de simplification des procédures, il a été décidé d'intégrer cette procédure au sein du système informatique « BADR », via un nouveau module permettant, pour le déclarant, de créer, modifier et éditer les dossiers de remboursement et, pour l'agent douanier, de traiter ces dossiers de bout en bout aux fins de leur remboursement selon les taux en vigueur.

Le mode opératoire – partie déclarant est diffusé sur le site Internet de cette administration (www.douane.gov.ma) sous l'intitulé « DRAWBACK - PARTIE DECLARANT » et peut être consulté à travers l'onglet « Entreprises et Professionnels / Entreprises / Procédures et guides liés au dédouanement en ligne ».

Ce nouveau module concerne les demandes de remboursement portant sur les déclarations d'exportation ou de cession souscrites à compter du 1^{er} janvier 2024, sachant que les dossiers portant sur les déclarations souscrites avant cette date continueront à être gérés hors BADR au niveau de l'ancienne application informatique.

Il convient de rappeler, à cet effet, que les demandes de remboursement doivent être formulées par trimestre avec dépôt des documents requis et indication, notamment, des références des déclarations d'exportation ou de cession concernées ainsi que la nature des articles objet de la demande de remboursement. Pour les dossiers de remboursement relatifs au secteur textile, l'indication de la nature des transformations effectuées est également requise.

Par ailleurs, Il sied de préciser que le traitement des dossiers de remboursement au titre du drawback-énergie continuera à être assuré par les bureaux douaniers de Casa-Port et de Casa-MEAD, pour le secteur textile, et de Casa-Port, pour les autres industries.

A ce titre, les opérateurs qui souhaitent bénéficier du régime du drawback pour la première fois, doivent déposer au préalable une demande de domiciliation auprès du service central chargé des régimes économiques en douane. Les sociétés déjà insérées dans l'application informatique précitée peuvent déposer directement leurs dossiers de remboursement sur BADR.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/28-03-24/15h00

www.douane.gov.ma

A titre de facilité, ne sont pas concernées par les dispositions de la présente les opérations d'ATPA initiées par les artisans.

Pour le cas des sociétés non-outillées qui envisagent de travailler avec des sous-traitants locaux (plates-formes, sociétés de négoce, représentants des donneurs d'ordre étrangers, etc.), les demandes en question seront examinées par le service central des RED.

Par ailleurs, les autres dispositions des circulaires n°6164/313 du 09/02/2021 et n°6348/313 du 06/07/2022 citées en référence, relatives à la simplification des procédures en matière des RED, demeurent toujours applicables.

Les dispositions de la présente prennent effet à compter du **15/02/2024**.

Toute difficulté d'application sera signalée au service central chargé des Régimes Economiques en Douane.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abdellatif AMRANI



Administration des Douanes et Impôts Indirects

www.douane.gov.ma

Avenue Annakhil Hay Riad, Rabat – Maroc

- **Tél** : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00
- **N° Economique** : 080100 7000
- **Fax** : +212 537 71 78 14/15